

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUELLE DE MORIN (SORTIE DE CAMION) SUR LE TERRITOIRE DE BASSE-TERRE, AFIN QUE L'ENTREPRISE « GETELEC TP SAS » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR VERMOT DE BOISROLIN NICOLAS, SISE ZI DES PÈRES BLANCS, RUE CHARLES LINDBERGH - 97123 BAILLIF, ENTREPRENNE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU BÂTIMENT DE LA DRFIP, À PARTIR DU LUNDI 13 MARS 2023, JUSQU'AU LUNDI 10 JUILLET 2023, DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 27 Février 2023, par laquelle l'entreprise « **GETELEC TP SAS** » représentée par Monsieur VERMOT DE BOISROLIN Nicolas, sise ZI des Pères BLANCS, rue Charles LINDBERGH - 97123 BAILLIF, sollicite un arrêté réglementant la circulation des véhicules à la ruelle de Morin (sortie de camion) à BASSE-TERRE, afin d'entreprendre des travaux de construction du nouveau bâtiment de la DRFIP, à partir du Lundi 13 Mars 2023, jusqu'au Lundi 10 Juillet 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules à la ruelle de Morin (sortie de camion) à BASSE-TERRE, afin que l'entreprise « **GETELEC TP SAS** » représentée par Monsieur VERMOT DE BOISROLIN Nicolas, sise ZI des Pères BLANCS, rue Charles LINDBERGH - 97123 BAILLIF, entreprenne des travaux de construction du nouveau bâtiment de la DRFIP, à partir du Lundi 13 Mars 2023, jusqu'au Lundi 10 Juillet 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00, selon les dispositions particulières suivantes :

- Sens des points de Repères (PR) décroissants
- Stationnement interdit pour les véhicules légers et poids lourds
- Dépassement interdit pour les véhicules légers et poids lourds
- La vitesse est limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GETELEC TP SAS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 07 MARS 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 07 MARS 2023

De son affichage et/ou sa publication, le 07 MARS 2023

Fait à Basse-Terre, le 07 MARS 2023

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA